

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Ferme Eolienne de Puech de Cambert

Groupe VALECO
31 rue des Bouissettes
34070 Montpellier

Références : 81-CRARC-2026-114
Code AIOT : 0006809432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement SARL Ferme Eolienne de Puech de Cambert implanté Puech de Cambert 81320 Barre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la mise en service du parc éolien renouvelé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Ferme Eolienne de Puech de Cambert
- Puech de Cambert 81320 Barre
- Code AIOT : 0006809432

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Puech Cambert est composé de 5 éoliennes (modèle ENERCON E82) d'une puissance unitaire de 3 MW, numérotées PEC02-EOL1 à PEC02-EOL5 et d'un poste de livraison. Le parc est exploité par la société VALECO.

Il s'agit du renouvellement d'un parc éolien de 9 éoliennes (modèle ECOTECNIA 62) d'une puissance unitaire de 1,3 MW.

Le chantier de renouvellement a débuté le 26 août 2024. La mise en service de ce nouveau parc a eu lieu le 6 mars 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Sans objet
2	Mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renouvellement du parc éolien s'est déroulé en conformité avec la réglementation. L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions prescrites relatives à la mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
Thème(s) : Autre, Données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'inspection a constaté que les données techniques relatives aux 5 éoliennes de la Ferme éolienne de Puech Cambert sont correctement renseignées sur la plateforme OREOL. L'exploitant y a également indiqué la date de mise en service au 6 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.
Thème(s) : Autre, Mise en service
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; [...]
Constats :

L'exploitant a transmis le 16 mars 2026 un courrier au préfet du Tarn indiquant que la mise en service industrielle des aérogénérateurs a eu lieu le 6 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, accessibilité

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection s'est rendue au poste de livraison électrique et à l'éolienne PEC02-EOL4 et a constaté que les voies d'accès sont carrossables et entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Autre, Intégrité

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle.

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le certificat de conformité de l'éolienne PEC02-EOL4 réalisé par le constructeur ENERCON et daté du 5 juillet 2023. Ce document mentionne notamment que

l'éolienne est conforme à la norme IEC 61400-1 : Systèmes de génération d'énergie éolienne - exigences de conception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié le certificat de conformité de l'éolienne PEC02-EOL4 réalisé par le constructeur ENERCON et daté du 5 juillet 2023. Ce document mentionne notamment que l'éolienne est conforme à la norme IEC 61400-24 : Systèmes de génération d'énergie éolienne - protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Autre, Risques électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de conformité des installations électriques réalisé par Bureau Veritas, daté du 3 juin 2026, pour un contrôle réalisé le 10 mars 2026. Ce rapport concerne les 5 éoliennes du parc PEC02-EOL1 à PEC02-EOL5. L'intervention porte sur la conformité des installations électriques extérieures à l'aérogénérateur demandé aux articles 2.5 et 10 de l'arrêté du 26 août 2011 ainsi que la conformité au regard des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Bien que le contrôle soit postérieur à la mise en service industrielle, le résultat est conforme pour l'ensemble des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection s'est rendue au poste de livraison électrique et à l'éolienne PEC02-EOL4 et a constaté que les accès de ces installations sont fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté que l'éolienne PEC02-EOL4 est correctement identifiée. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux, mais correspondent à l'ancien parc éolien. Les prescriptions et les contacts d'urgence restent toutefois identiques. L'exploitant a présenté les devis et les projets de nouveaux panneaux correspondant à ce parc éolien ainsi que la localisation de ces derniers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation des nouveaux panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection s'est rendue dans le poste de livraison et à l'intérieur de l'éolienne PEC02-EOL4 et a constaté l'absence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Autre, Brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance des 300 heures daté du 16 mars 2026 pour l'éolienne PEC02-EOL4. Lors de cette première maintenance, qui a eu lieu moins de 3 mois après

la mise en service, l'exploitant a contrôlé l'intégralité des brides de fixations. Aucun défaut n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Autre, Pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle visuel des pales a été réalisé pour l'éolienne PEC02-EOL4 lors de la maintenance des 300h présentée dans le rapport du 16 mars 2026. Il ne fait état d'aucun défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Autre, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) installés sur les éoliennes du parc, conformément aux exigences de la prescription. Ce document précise pour chaque équipement sa fonctionnalité, sa périodicité de contrôle ainsi que les opérations de maintenance et de test permettant d'en garantir l'efficacité dans le temps.

Les SIS recensés comprennent notamment :

- un détecteur d'incendie, déclenchant l'arrêt de l'éolienne et l'émission d'une alarme via le

système SCADA en cas de détection de fumée ; • un détecteur de survitesse, assurant l'arrêt automatique de la machine en cas de vitesse de rotation excessive ; • un système de contrôle de couple, surveillant en continu les accélérations de la turbine afin de prévenir tout balourd mécanique ou aérodynamique ; • un capteur de bruit, permettant de détecter toute anomalie structurelle telle qu'une rupture de liaison ou une perte d'intégrité d'une pale ; • des capteurs de fin de course des pales, empêchant leur dépassement de l'angle maximal autorisé et le risque de survitesse associé ; • un capteur d'oscillation de la tour, se déclenchant en cas de vibrations excessives pouvant résulter d'un balourd ou d'un séisme. L'ensemble de ces capteurs fait l'objet d'un contrôle annuel, selon des procédures de test définies par le maintenancier et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de maintenance dématérialisé à l'inspection. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence du contrôle du capteur de survitesse de l'éolienne PEC02-EOL4 dans le registre de maintenance. L'exploitant a indiqué que ce test avait été réalisé lors des tests de mise en service (<i>commissioning</i>) par ENERCON. Le certificat de <i>commissioning</i>, daté du 17 février 2026, est bien présent dans le registre. Toutefois, le test du capteur de survitesse n'est pas explicitement indiqué sur ce certificat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de détailler les tests de mise en service réalisés par ENERCON.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Autre, Glace
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les pales des éoliennes sont équipées d'un dispositif de chauffage afin d'éviter la formation de glace. De plus, elles sont également équipées d'un dispositif d'arrêt automatique fondé sur le constat d'un déséquilibre entre la puissance théorique et la puissance réelle, lié à la formation de glace sur les pales. Une procédure de redémarrage manuel est présent dans le plan de prévention, lorsque l'arrêt a lieu.

Type de suites proposées : Sans suite